

Arrêt

n° 351 045 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. S. ECIRLI *loco* Me M. GRINBERG, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] juin 1989 à Pikine (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Le 7 juin 2018, vous quittez légalement le Sénégal à destination du Maroc. Après avoir séjourné au Maroc puis en Espagne, vous ralliez la Belgique à compter du 8 février 2020, après un transit par la France.

Le 12 février 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette première demande, vous invoquez une crainte en raison de votre orientation sexuelle.

Le 1er juin 2022 et le 6 juillet 2022, vous êtes entendu par le Commissariat général qui rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 mars 2023.

Le 19 avril 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 30 août 2023, confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°295.111 du 5 octobre 2023.

Le 29 novembre 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale et invoquez les mêmes motifs que lors de votre première demande.

Le 18 décembre 2023, le Commissariat général déclare votre seconde demande irrecevable. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 22 janvier 2025, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez une crainte d'être tué par la population sénégalaise en raison de votre homosexualité et déposez les documents suivants : une série de quatorze photographies non datées de vous en compagnie de tierces personnes, un témoignage dactylographié établi par [L.T.] le 3 avril 2025, ainsi que la copie de la carte d'identité belge de son auteur ; un témoignage manuscrit établi par [A.D.], votre mère, le 2 février 2025, ainsi que la copie de la carte d'identité sénégalaise de son auteure et une enveloppe sur laquelle figurent vos coordonnées en Belgique et des timbres sénégalais oblitérés ; la copie d'une attestation médicale délivrée par le Docteur [T.P.] le 4 juin 2025 et un document du Bureau médical du centre Fedasil de Theux daté du 21 février 2020.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers, relevons tout d'abord, qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié la mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause ladite évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur de protection internationale, qui augmentent de manière significative la

probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare ladite demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de remarquer que les motifs de votre troisième demande de protection internationale se placent dans la stricte continuité de ceux déjà invoqués à l'appui de vos première et seconde demandes, à savoir votre homosexualité et le fait que vous auriez été surpris au Sénégal en compagnie intime de votre partenaire, puis malmené par la foule, avant de parvenir à quitter le pays pour le Maroc. Or, il convient de rappeler que, dans le cadre de l'examen de vos deux premières demandes, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers n'ont pas tenu pour crédibles les faits que vous présentiez comme étant à la base desdites demandes. En substance, les instances d'asile belges ont estimé que, au vu de vos déclarations et des éléments figurant dans votre dossier, l'orientation sexuelle que vous alléguiez, de même que vos différentes relations avec vos partenaires masculins, n'étaient pas établies. Par conséquent, elles n'étaient aucunement convaincues que les événements liés à la découverte de votre orientation sexuelle au Sénégal puissent disposer d'un quelconque ancrage dans la réalité, ni que vous ayez véritablement quitté votre pays d'origine, ou que vous en restiez éloigné, par crainte d'y être persécuté au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure, l'évaluation des faits précédemment effectuée par le Commissariat général est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, aucun nouvel élément de cette nature n'est à l'évidence présent dans votre dossier.

Les documents présentés à l'appui de votre troisième demande de protection internationale n'apportent aucun éclaircissement, ni nouvel élément concret, à même d'énervier les conclusions précédemment tirées par les instances d'asile belges en lien avec votre prétendue orientation sexuelle.

La série de quatorze photographies non datées de vous en compagnie de tierces personnes (document 1) dispose d'une force probante particulièrement limitée dans l'établissement des motifs de votre présente demande. D'une part, si une partie de ces clichés témoignent de votre participation à un événement public visant à promouvoir les droits de la communauté LGBT+ en Belgique, il convient de souligner que le simple fait de prendre part à de telles manifestations ne saurait, à lui seul, remettre en cause les conclusions précédemment tirées quant au manque de crédibilité de votre supposée orientation sexuelle. D'autre part, si vous produisez des clichés vous montrant en compagnie d'un homme non identifié, avec lequel vous avez partagé des cafés ou visité la Grand-Place de Bruxelles, le Commissariat général ne peut pour autant déduire de ces seuls éléments la moindre forme d'intimité entre vous, ni y voir un quelconque commencement de preuve d'une relation amoureuse.

Le témoignage dactylographié établi par [L.T.] le 3 avril 2025, ainsi que la copie de la carte d'identité belge de son auteur (document 2) ne permet pas non plus d'attester votre prétendue homosexualité. D'une part, son auteur se limite à avancer pêle-mêle des informations sur son parcours personnel, votre rencontre, les modalités de votre relation, votre souhait de découvrir « le milieu gay », le fait que vous auriez échangé au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle, ainsi que votre « fragilité mentale », sans pour autant apporter le moindre élément tangible permettant d'étayer la réalité de votre prétendue relation amoureuse. D'autre part, le caractère privé de ce témoignage en restreint tout autant la force probante dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur. En outre, le Commissariat général estime que Monsieur [T.] ne semble, au regard des éléments transmis, aucunement être en position de décrire objectivement votre état psychologique, ni de diagnostiquer avec certitude ses causes. Enfin, la copie de la carte d'identité belge de l'auteur de ce témoignage ne peut modifier les constats susmentionnés.

Le témoignage manuscrit établi par [A.D.], votre mère, le 2 février 2025 ainsi que la copie de la carte d'identité sénégalaise de son auteure et une enveloppe sur laquelle figurent vos coordonnées en Belgique et des timbres sénégalais oblitérés (document 3) ne suffisent pas davantage à renverser les conclusions

relatives à votre orientation sexuelle précédemment exposées. De fait, outre son caractère privé qui limite la force probante qui pourrait être accordée au témoignage de votre mère dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction ou le niveau de sincérité de son auteure, le Commissariat général constate également que son contenu se limite à rappeler les événements et les craintes que vous avez précédemment invoqués dans le cadre de vos premières demandes de protection internationale, sans apporter le moindre élément pertinent à même de pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile, ni d'établir utilement les faits et craintes que vous alléguiez en raison de votre orientation sexuelle. Au surplus, si vous soutenez que votre mère a été contrainte de déménager en raison des pressions qu'elle subit depuis votre départ en lien avec la découverte de votre homosexualité, cette dernière ne revient aucunement sur cet épisode dans son témoignage, pas plus qu'elle ne fournit le moindre élément concret à même d'établir la réalité des faits allégués. Enfin, la copie de la carte d'identité sénégalaise de l'auteure de ce témoignage ne peut modifier les constats susmentionnés.

La copie d'une attestation médicale délivrée par le Docteur [T.P.] le 4 juin 2025 (document 4) tend à attester de la présence de deux cicatrices au niveau de votre bras gauche et du côté droit de votre poitrine, et de la possibilité que vous souffriez alors de douleurs neuropathiques légères qui ont justifié la mise en place d'un traitement approprié. A cet égard, si vous dites que ces cicatrices sont la résultante d'une « expérience traumatisante » vécue dans votre pays d'origine en 2018, le professionnel – qui vous a examiné sept années après votre départ du Sénégal – ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité entre les séquelles observées et les faits allégués, ce dernier se limitant à attester que vos cicatrices dateraient d'une période ayant précédé votre arrivée en Belgique. En outre, si ce document tend effectivement à attester du fait que vous présentiez des séquelles sur le corps, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit et donc de l'ignorance des circonstances (lieu, date et contexte) dans lesquelles vous auriez pu être amené à être blessé, à établir que les cicatrices relevées seraient la seule résultante de violences dont vous auriez fait l'objet en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle au Sénégal.

Le document du Bureau médical du centre Fedasil de Theux daté du 21 février 2020 (document 5) atteste de votre suivi médical en Belgique en raison d'une gynécomastie douloureuse au niveau du sein droit et d'insomnies céphalées, mais aussi de la prescription d'un traitement médicamenteux, notamment à base de paracétamol et d'un médicament anti-inflammatoire non stéroïdien pour une durée indéterminée, sans que tout autre conclusion ne puisse manifestement être tirée de ce document.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément, ou fait nouveau, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande de protection internationale le 12 février 2020 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte en raison de son orientation sexuelle. Le 16 mars 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 295 111 du 5 octobre 2023. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a considéré que les faits invoqués à l'appui des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 29 novembre 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitérait les faits présentés à l'appui de sa première demande. Le 18 décembre 2023, la Commissaire générale a déclaré irrecevable cette demande, sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 22 janvier 2025, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes motifs que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes, et dépose des photographies, deux témoignages et des documents médicaux (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 5). Le 21 août 2025, la Commissaire générale a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2§1^{er}, alinéa 1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2. Il développe un second moyen, pris de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil, « À titre principal : [...] de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse. [...] à titre infiniment subsidiaire : [...] d[le lui] accorder la protection subsidiaire [...] ».

2.3. Les documents

2.3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et> ;

4. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;

5. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;

6. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux_a192967.html ;

7. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/> ;

8. The Daily Beast, « "I Don't Go Out During the Day": Inside Senegal's LGBT Crackdown », 2 juin 2018, disponible sur : <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;

9. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html ;

10. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur

https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html

11. RFI, *Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité*, 20 février 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220220-s%C3%A9n%C3%A9gal-une-manifestation-pour-r%C3%A9clamer-la-criminalisation-de-l-homosexualit%C3%A9>

12. Le Monde, « Au Sénégal, le retour d'un projet de loi pour durcir le délit d'homosexualité et « contre les valeurs immorales de l'Occident », 26 juin 2024 disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/06/26/au-senegal-le-retour-d-un-projet-de-loi-pour-durcir-le-delit-d-homosexualite-et-contre-les-valeurs-immorales-de-l-occident_6243998_3212.html

13. Le Monde, « Au Sénégal, l'exhumation du corps d'un homme supposé homosexuel fait polémique », 31 octobre 2023 disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/10/31/au-senegal-l-exhumation-du-corps-d-un-homme-suppose-homosexuel-fait-polemique_6197561_3212.html 1

4. « Homosexualité : le jour où j'ai su », disponible sur <https://www.psychologies.com/Couple/Sexualite/Homosexualite/Articles-et-Dossiers/Homosexualite-Le-jour-ou-j-ai-su> ».

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 19 mai 2026 par voie électronique, le requérant dépose une attestation de l'asbl « Come to be », datée du 2 mars 2025, et produit des liens internet renvoyant à de la documentation relative à la situation des homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 7).

Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 22 janvier 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la

mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 était libellée comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes :

« À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots "sur la base de l'article 51/8" sont abrogés et les mots "puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4" sont remplacés par les mots "remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347";

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots "article 39/2" sont remplacés par les mots "article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers";

3° dans le paragraphe 2, les mots "au regard des articles 48/3 et 48/4" sont remplacés par les mots "au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347";

4° le paragraphe 3 est abrogé ».

Il apparaît donc que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeurent inchangées en ce qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

4.2. Il convient encore de rappeler que l'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « règlement (UE) n° 2024/1347 ») définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour fonder sa décision d'irrecevabilité sont insuffisants. Ainsi, le Conseil estime que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande sont, au vu de leur contenu, susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur les faits qu'il invoque.

4.4. En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant a réitéré sa crainte en lien avec son orientation sexuelle alléguée, et a également déclaré entretenir une relation homosexuelle en Belgique avec L.T., depuis février 2024. Il a produit, à cet égard, différentes photographies le représentant avec un homme qu'il présente comme L.T., son partenaire, ainsi qu'un témoignage signé par L.T. auquel est jointe une copie de la carte d'identité de ce dernier. Le requérant a également indiqué que « *Il y a un projet de cohabitation avec mon partenaire, mais il doit attendre une procédure de divorce* » (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 6, « Déclaration demande ultérieure » du 4 juillet 2025, points 17 et 24 ; pièce 5, documents 1 et 2).

4.5. Interrogé à l'audience du 20 mai 2026, le requérant a indiqué être toujours en couple avec L.T.

4.6. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déposé un témoignage émanant de sa mère, auquel sont joints une copie de la carte d'identité de cette dernière, ainsi que des documents médicaux, et une attestation émanant de l'asbl « *Come to be* » (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 5, documents 3 à 5 ; dossier de la procédure, pièce 7).

4.7. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Le Conseil estime, au contraire, que le requérant a présenté de tels éléments, de sorte que la demande de protection internationale introduite par le requérant en date du 22 janvier 2025 est bien recevable et qu'il se doit d'annuler l'acte attaqué, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.8. Toutefois, en l'espèce et l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un nouvel examen au fond. Le Conseil constate notamment que le requérant n'a pas été entendu sur sa relation alléguée avec L.T.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime nécessaire d'instruire la relation alléguée du requérant avec L.T., au regard de l'ensemble des pièces produites, et d'apprécier l'impact de ces éléments sur la crainte du requérant en lien avec son orientation sexuelle alléguée.

4.10. La partie défenderesse, n'étant ni présente ni représentée, n'a fait valoir aucune remarque.

4.11. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'est pas compétent pour procéder lui-même à cette instruction (ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et ancien 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à l'ensemble des parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.12. Partant, et conformément aux anciens articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN